

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1839.

RAPPORT fait par M. Zoum, au nom de la section centrale, sur le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1840 ()*

MESSIEURS,

Le vœu émis par la Chambre de voir désormais les dépenses soumises à un Budget normal, a rencontré de l'écho dans la section centrale des finances.

Déjà plusieurs sections qui y sont représentées avaient passé les divers chiffres du Budget à un scrutin épuratoire, et la section centrale, fidèle à son mandat, les a également soumis tour à tour à une investigation sérieuse.

Elle a surtout examiné, comme le recommandaient quelques sections, si, par suite de la perte du revenu des pays cédés, celle d'un 10^e de la population et d'un 7^e du territoire, il n'y avait pas lieu à réduire, d'abord le traitement d'une partie des employés des provinces mutilées, puis ceux des administrations centrales supérieures, attendu le moindre nombre d'affaires qu'elles doivent avoir à traiter.

La section centrale se complaisait d'autant plus dans cette idée, que l'expérience lui avait appris que le Gouvernement s'empressait à demander une augmentation de crédit chaque fois qu'il y avait quelque part un accroissement de travail.

Mais en cherchant à introduire de l'économie dans les dépenses, la section centrale a été loin de vouloir enrayer la marche de l'administration financière : elle sait trop que celle-ci est le pivot sur lequel roule toute l'action gouvernementale.

La section veut que le Budget soit assez large pour rémunérer les employés suivant la nature des services dont ils sont chargés : elle respecte les positions acquises. Ennemie des prodigalités, elle ne veut pas, par une parcimonie inconvenante, décourager les employés dont le travail est utile.

(*) La section centrale était composée de MM. Du Bus aîné, président, Demonceau, Simons, Duvicier, Vencutsem, De Foere et Zoude, rapporteur.

Elle sait que c'est à l'activité des administrations centrales et secondaires, que c'est au zèle et à la probité de leurs employés que sont dus les produits plus ou moins élevés de certaine branche de revenu public.

Aussi chaque fois qu'il s'est élevé un doute sur l'utilité d'une dépense, la section s'est empressée d'en faire part au Ministre, et lorsque les renseignements qu'elle en a reçus lui ont paru satisfaisants, elle n'a pas hésité à allouer les crédits demandés.

Les documents qui ont particulièrement déterminé l'adoption des chiffres, sont imprimés à la suite du rapport.

Tels sont, Messieurs, les principes qui ont dirigé la section centrale dans la discussion du Budget qu'elle vous présente.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — *Traitement du Ministre* fr. 21,000.

Adopté.

ART. 2, § 1. — *Traitement du secrétaire général* fr. 9,000.

Adopté.

§ 2. — *Traitement des chefs de bureau et employés* . fr. 25,000.

Adopté par toutes les sections.

Bureau de liquidation avec les Pays-Bas fr. 20,000.

} 45,000.

Adopté par les 1^{re}, 2^e, 3^e, 5^e et 6^e sections.

Mais la quatrième déclare vouloir connaître le personnel de ce bureau, et, dans le cas où des fonctionnaires publics en feront partie, elle désire savoir s'ils touchent deux traitements.

Cette demande a été transmise au Ministre des Finances, qui y a répondu par la note imprimée, *litt. A*.

La section centrale adopte le chiffre de 45,000 francs.

§ 3. — *Trésor Public* fr. 92,000.

Adopté.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES, ACCISES, ETC.

ART. 2, § 4. — *Traitement du directeur, des inspecteurs, etc.* fr. 100,000.

Adopté par les 1^{re}, 3^e, 4^e, 5^e et 6 sections.

La deuxième a fait observer que, lorsqu'il y a diminution de travail, il y a augmentation de traitement pour quelques-uns, diminution pour d'autres, et que cette diminution frappe la classe des plus petits employés.

Cette observation a donné lieu à la section centrale de remarquer que, par la comparaison de ce Budget avec les développements de celui de 1839, il

avait été introduit des modifications dans l'organisation des contributions. On y a vu en effet que, par la suppression d'un grade supérieur, par la création de deux autres, l'ordre hiérarchique établi par l'arrêté du Régent avait été changé.

La section centrale a désiré obtenir communication de l'arrêté royal relatif à ces modifications, M. le Ministre le lui a transmis immédiatement, et comme les explications qu'il a provoquées dans le sein de la section pourraient être reproduites à la Chambre lors de la discussion du Budget, cet arrêté se trouve ci-après, *lit.* B.

Du reste, le chiffre est adopté

§ 5. — *Enregistrement, domaines et forêts* fr. 81,000.

La deuxième section a demandé si la perte de nos propriétés boisées dans le Luxembourg n'aurait pas dû amener une diminution dans les frais de l'administration centrale.

Ce chiffre est adopté par les 1^{re}, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections, et par la section centrale.

§ 6. — *Commission des monnaies* fr. 42,000.

Adopté par les 2^e, 4^e, 5^e et 6^e sections.

La première section pense que l'État ne battant pas monnaie, il y a lieu de réduire le traitement du personnel, proportionnellement au travail des membres de la commission.

La troisième section demande que le projet d'organisation de la commission des monnaies, présenté à la Chambre il y a quelques années, soit discuté dans le cours de la session actuelle.

La section centrale appuie cette dernière demande, et quant à l'observation de la première section, il y a été répondu par le Ministre des Finances, lors de la discussion du Budget de 1837. Cette commission, disait-il, est instituée non-seulement pour la fabrication des monnaies, mais encore pour exercer une surveillance incessante en ce qui concerne la fausse monnaie, comme en tout ce qui touche la garantie des matières d'or et d'argent. Quant aux traitements des membres de la commission, si on les compare à ceux analogues dans les autres pays, on verra qu'ils ne sont pas la moitié de ceux alloués ailleurs.

Le chiffre est adopté.

§ 7. — *Huissiers et gens de service* fr. 27,000.
Majoration, fr. 2000.

La section centrale, répondant à la note justificative de ce §, fait remarquer que non-seulement il est plus régulier de payer le salaire des gens de service sur le crédit voté pour ce personnel, mais qu'il a été tout à fait irrégulier de procéder autrement.

Ce chiffre est adopté.

ART. 3. — *Vérification centrale de la comptabilité* fr. 30,200.

Adopté.

ART. 4. — *Frais de tournée* fr. 12,000
Majoration. fr. 4,000.

Ce chiffre, adopté par une seule section, a été rejeté par toutes les autres, à défaut d'explication.

A la demande qui lui en a été faite, M. le Ministre a transmis la réponse imprimée *litt. C*, portant en substance que les opérations cadastrales du Limbourg et du Luxembourg exigeront souvent la présence des fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale chargés de ce service; qu'il en sera de même pour ceux des douanes et accises et des domaines, notamment pour les mesures que l'on se propose de prendre afin d'assurer davantage la répression de la fraude; enfin, que les tournées que le Ministre se propose de faire lui-même, pourraient produire des résultats favorables au bien du service en général.

Nonobstant ces observations, la section centrale rejette l'augmentation à la majorité de 4 voix contre une; un membre s'est abstenu.

ART. 5. — *Matériel* fr. 43,000.
Diminution 2,000 fr., transférés à l'art. 2, § 7.

Adopté.

ART. 6. — *Service de la monnaie* fr. 7,200.

La cinquième section a demandé des renseignements sur l'emploi de cette somme; M. le Ministre les a fournis en disant que ce chiffre ne concerne pas seulement la monnaie, mais aussi la garantie des matières d'or et d'argent, dont le service n'a pas d'interruption; que c'est sur ce crédit que sont imputés les frais de poinçons, instruments et ustensiles des laboratoires de la monnaie et des bureaux dans les provinces.

D'après ces explications, le chiffre est adopté.

ART. 7. — *Multiplication des carrés et coussinets, etc.* . . . fr. 30,000.

Adopté par les 2^e, 4^e et 6^e sections.

La première section demande l'emploi qui a été fait de la somme de 30,000 francs accordée l'année dernière; elle demande aussi pourquoi on ne bat plus de pièces de 5 francs.

La troisième section, avant de se prononcer, veut savoir s'il règne assez d'activité dans la fabrication des monnaies pour rendre nécessaire l'emploi de cette somme dans le courant de l'année prochaine; enfin, la cinquième section dit que, comme il est notoire qu'on ne fabrique pas de monnaie en Belgique, elle ne peut se prononcer à défaut de renseignements.

A ces observations, M. le Ministre a répondu qu'il n'a été fait aucun emploi des sommes portées de ce chef aux Budgets de 1838 et 1839; qu'il est néanmoins indispensable de maintenir ce crédit en 1840, pour le cas où on fabriquerait de la monnaie. Quant aux pièces de 5 francs, on sait que, dans notre système, le directeur de la monnaie les bat pour son compte, et il paraît que le prix de la matière est trop élevé pour pouvoir en fabriquer sans perte.

Le crédit est adopté.

ART. 8. — *Perte et frais résultant de la refonte des monnaies.* . . fr. 125,000.

La première section désire que le projet de loi relatif à cette refonte ne soit pas présenté avant qu'on ne connaisse le résultat des expériences auxquelles cet objet est soumis actuellement en France.

La quatrième section pense que cette allocation devra faire l'objet d'un crédit spécial, lors de la discussion de la loi mentionnée au bas de l'article.

La cinquième section exprime la même opinion.

La section centrale, après en avoir délibéré, est d'avis de retrancher ce crédit, sauf à le voter lors de la loi qui en sera l'objet.

ART. 9. — *Magasin général des papiers* fr. 117,000.

La première section recommande à la section centrale l'examen du détail de cet article.

Les 3^e et 4^e se plaignent de la mauvaise qualité du papier timbré.

La section centrale a fait remarquer au Ministre que, dans le crédit alloué pour 1839, était comprise une somme de 13,000 francs, qui, lors de la discussion du Budget, avait été présentée comme dépense extraordinaire, que son maintien au Budget de 1840 n'étant pas justifié, il y avait lieu d'en opérer le retranchement.

M. le Ministre a répondu que l'accroissement de consommation que nécessiteront l'administration de la dette publique, la confection des cartes stratégiques des douanes, celle des tableaux statistiques, les écritures du bureau de liquidation avec la Hollande, l'augmentation progressive de la débite du timbre, qui seul emportera un accroissement de dépense de 5,000 francs, enfin que toutes ces causes réunies rendent indispensable l'allocation du chiffre demandé.

Déterminée par ces motifs, la section adopte le chiffre de 117,000 francs.

ART. 10. — *Frais de publication et de rédaction des documents statistiques.* fr. 5,000.

Adopté.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DU TRÉSOR DANS LES PROVINCES

ARTICLE PREMIER. — *Traitement des directeurs* fr. 86,550.

Adopté.

ART. 2. — *Supplément de traitement aux anciens receveurs* . . fr. 5,900.

Adopté.

CAISSIER GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

ART. 3. — *Service de la caisse générale de l'État* fr. 220,000.

La première section désire que le Gouvernement examine, avant l'expiration du contrat conclu avec la banque de Bruxelles, s'il n'est pas possible d'adminis-

trer le trésor avec plus d'économie, de surveillance et de garantie, ou s'il n'y a pas lieu de changer ce mode de service.

Les 2^e et 6^e sections émettent la même opinion.

Ces observations ont été transmises à M. le Ministre des Finances, qui a répondu (*voir pièce litt. E.*), que la convention avec la société générale expirait le 1^{er} janvier 1840, mais comme il y aurait eu un inconvénient grave à laisser le trésor public dans l'incertitude sur le système de son service, il avait été fait un compromis avec cette société, le 18 octobre dernier, dans lequel il a été expressément convenu *qu'à partir du 1^{er} janvier 1840, le Gouvernement et la société générale auraient respectivement la faculté de déclarer l'un à l'autre, à toute époque de l'année, que la convention cessera ses effets de plein droit, un an après cette déclaration.* Cette pièce est annexée *litt. D.*

Le chiffre est adopté.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES, ACCISES, ETC.

ARTICLE PREMIER. — *Traitement des employés du service sédentaire.* fr. 829,800.

Adopté par cinq sections; cependant l'une d'elles charge son rapporteur de prendre des renseignements sur l'augmentation qui se fait remarquer à quelques § de l'article.

La deuxième section demande comment il se fait que la diminution du territoire n'ait pas exercé d'influence sur les dépenses, et n'ait pas surtout amené une diminution du personnel; enfin une section demande un tableau général de toutes les suppressions d'emplois et de dépenses qui sont la suite du traité; cette demande a été transmise au Ministre, en lui témoignant le désir que ce tableau fût complété par l'indication du traitement qui était attribué pour 1839 à chaque emploi supprimé. — Cet état est annexé *litt. E.*

La section centrale, satisfaite de ces renseignements, adopte le chiffre.

ART. 2. — *Remises et indemnités des comptables* fr. 1,630,000.
Diminution, fr. 100,000.

Adopté.

La sixième section estime qu'il y aurait justice d'augmenter le denier de recette des receveurs qui sont obligés à de longs déplacements, par suite de l'étendue du ressort de leurs perceptions.

SERVICE ACTIF.

ART. 3. — *Traitement* fr. 4,578,400.
Diminution, fr. 61,000.

Adopté.

ART. 4. — *Frais de police, primes pour la répression de la fraude.* — Fr. . . . 50,000
Renforcement du personnel . . . 175,000
225,000

Augmentation, fr. 200,000.

La troisième section fait observer que le Ministre ne s'explique pas sur la manière dont il veut employer ce crédit, non plus que sur les changements à introduire pour l'établissement d'une stratégie douanière; elle demande des renseignements.

La quatrième section estime que le crédit de 225.000 francs doit faire l'objet d'un crédit spécial, à voter lorsque la Chambre aura été saisie du projet de loi.

La section centrale, avant de fixer son opinion, a demandé communication du travail de la commission.

Le Ministre a fait répondre verbalement au président de la section, que les documents seront joints au projet de loi.

La section centrale, dépourvue ainsi d'éléments propres à apprécier l'utilité de la mesure proposée, retranche provisoirement ce crédit.

Cependant elle déclare que si les renseignements demandés avaient été présentés à temps, et que les motifs allégués l'eussent convaincue de l'utilité de la proposition, elle aurait pu allouer le chiffre de 175,000 francs pour le renforcement de la douane; mais qu'il n'en aurait pas été de même pour la somme de 50,000 francs destinée aux primes d'encouragement, parce que l'art. 114 du pacte fondamental ne permet d'accorder des gratifications qu'en vertu d'une loi.

GARANTIE.

ART. 5. — *Traitement des employés*. fr. 43,860.
Diminution, fr. 2,640.

Adopté.

POIDS ET MESURES.

ART. 6. — *Traitement du vérificateur principal et des vérificateurs*. fr. 58,100.
Diminution, fr. 3,900.

Adopté.

ART. 7. — *Avocats de l'administration*. fr. 35,670

La première section demande une réduction sur le chiffre.

Il est alloué par la section centrale.

ART. 8. — *Frais de bureau et de tournées*. fr. 186,650.
Diminution, fr. 8,750.

Adopté.

ART. 9. — *Indemnités*. fr. 334,800.
Diminution, fr. 3,800.

Adopté.

ART. 10. — *Matériel*. fr. 146,000.
Diminution, fr. 6,000.

La première section recommande à l'administration de mettre plus de discernement et de modération dans les procédures; elle lui fait observer qu'elle intente des procès trop légèrement, et dans le but d'en venir à une transaction, lorsque la partie poursuivie n'est pas en contravention.

Des plaintes de cette nature se renouvellent presque tous les ans, et plusieurs sections en ont fait parfois des très-amères, et notamment en 1837.

A la section, centrale un membre a fait des observations sur l'utilité qu'il y aurait d'éviter des formalités de justice et un jugement inutile, lorsqu'on a saisi sur personnes inconnues, ce qui, outre l'inconvénient de multiplier sans nécessité les frais de procédure, présente celui de différer le paiement de la prime des employés saisissant.

La première section a enfin demandé si la dépense mentionnée au § 9 était encore nécessaire

La section centrale, en présence des explications données par le Ministre des Finances, qui sont annexées au rapport du Budget de 1839, à reconnu la nécessité de ce chiffre.

L'art. 10 est adopté.

ART. 11. — *Opérations cadastrales dans le Limbourg et le Luxembourg* fr. 200,000.
Augmentation, fr. 190,000.

Adopté.

ART. 12. — *Indemnité pour les transcriptions des mutations dans les matrices cadastrales, etc.* fr. 25,000.
Augmentation, fr. 10,000.

Cette augmentation, rejetée par la première section, est adoptée par les autres ainsi que par la section centrale.

CHAPITRE IV.

ARTICLE PREMIER. — *Traitement des employés de l'enregistrement.* fr. 352,490.
Diminution, fr. 5,000.

La première section pense que les employés supérieurs repris aux paragraphes 2 et 3 pourront être réduits dans la proportion de réduction du territoire.

Cette observation a été transmise à M. le Ministre, qui a répondu qu'une seule inspection avait pu être supprimée, celle de Ruremonde; que pareille économie n'avait pu être opérée dans le Luxembourg à cause du nombre des bureaux, mais que 2 vérificateurs seront supprimés, et que depuis la présentation du Budget une de ces places est déjà devenue vacante, d'où résulte une économie de 4,500 francs.

D'après cette déduction, la section centrale a diminué du chiffre proposé une somme de 4,500 francs. Ce qui réduit le crédit de cet article à la somme de. fr. 347,990.

Ce chiffre est adopté.

ART. 2. — *Traitement des employés du timbre* fr. 50,520.

La deuxième section, toujours infatigable dans ses recherches, fait remarquer qu'on a supprimé un tourne-feuilles dont le traitement sert à augmenter celui de garde-magasin de Bruxelles.

Cette observation a été transmise à M. le Ministre, qui a répondu que le fonctionnaire auquel on a attribué le traitement d'un tourne-feuilles décédé,

avait acquis, par ses bons services, des titres personnels à l'amélioration de son sort: mais la section centrale, considérant qu'au Budget de 1838, le traitement de cet employé, à raison même de ses longs et loyaux services, avait déjà reçu une augmentation de 600 francs, rejette, à l'unanimité, la nouvelle majoration, et réduit le chiffre à 49,920 francs.

ART. 3. — *Traitement des employés du domaine* fr. 37,490.
Diminution, fr. 11,305.

Adopté.

ART. 4. — *Traitement des agents forestiers.* fr. 225,000.
Diminution, fr. 30,000.

La première section fait observer que les frais d'administration des forêts sont trop considérables en raison des revenus; elle demande que l'état en soit fourni, ainsi que leur valeur cadastrale; elle appuie aussi la proposition faite par un membre que la surveillance des bois appartenants aux communes leur soit rendue, sous le contrôle de l'autorité provinciale.

La deuxième section, que l'on trouve toujours sur la brèche, renouvelle ici les observations qu'elle a déjà faites sur divers paragraphes du chap. 1^{er}, tendant à diminuer le personnel dans la proportion de l'étendue du pays cédé; elle fait remarquer, avec un nouveau regret, que le traitement des employés subalternes est encore diminué pour en gratifier les titulaires des grades plus élevés.

La section centrale, pour satisfaire à la première section, a demandé au Ministre, le tableau des forêts appartenant encore à l'État, avec leur valeur cadastrale.

On a fourni un tableau global de ces forêts par province, il est ci-joint *litt. E*, en faisant remarquer que les opérations cadastrales n'étant pas achevées dans les provinces du Limbourg et du Luxembourg, on ne pouvait satisfaire à ce que la deuxième section avait désiré à cet égard.

La section centrale, délibérant sur la hauteur des frais de surveillance des forêts, a consulté le Budget des Voies et Moyens, pour connaître le contingent que les communes apportent pour la surveillance de leurs bois, et a remarqué que ce contingent, qui, en 1839, était porté à fr. 167,000 »
ne figure pour 1840, que pour 120,000 »

Ce qui porte une différence de. . . . 47,000 »
tandis que l'économie annoncée au Budget n'est que de 30,000 francs. Cette observation a été communiquée à M. le Ministre avec la demande itérative du tableau du personnel indiquant, pour chaque employé, l'ancien et le nouveau traitement

M. le Ministre, par sa réponse qui accompagnait l'état demandé, reconnaît qu'il y a eu erreur dans le chiffre porté aux Voies et Moyens, qu'il devait être et était réellement de 140,000 francs, et qu'il en proposerait la rectification à la Chambre lors de la discussion du Budget des Voies et Moyens; elle a eu lieu en effet, et la majoration de 20,000 francs se trouve comprise dans le Budget que la Chambre a voté dans la séance du 12 décembre.

Cet article est adopté.

ART. 5. — *Remises des receveurs* fr. 874,820.
Diminution, fr. 14,820.

La deuxième section désire des explications ultérieures.

Les autres sections et la section centrale adoptent.

ART. 6. — *Remises accordées aux greffiers*. fr. 41,000.
Diminution, fr. 1,000.

Adopté.

ART. 7. — *Frais de bureau des directeurs*. fr. 20,000.

On a demandé à la section centrale si les frais ne devraient pas être diminués dans les provinces mutilées.

Sur la réponse du Ministre, portant que la diminution du travail des directions, par suite de la cession des territoires, est très-peu sensible et n'influe pas sur les frais, parce qu'il faut les mêmes locaux et les mêmes spécialités pour faire le service, la section centrale adopte.

ART. 8. — *Matériel*. fr. 28,000.
Augmentation, fr. 1,500.

Cet article a été adopté par toutes les sections, mais des membres de la section centrale ont fait observer que le crédit avait été augmenté de 6,500 francs en 1838 et de 500 francs en 1839 ; ils ne comprennent pas comment une nouvelle augmentation deviendrait nécessaire en 1840.

La section centrale demande au Ministre sur quel crédit ont été payés les frais d'emballage et de ports de lettres, pour les exercices de 1834 à 1836, et à quelle somme ils se sont élevés en 1837 et 1838.

Elle désire encore savoir quels sont les ports de lettres au paiement desquels cet article doit pourvoir.

Le Ministre, dans une réponse fort détaillée et ci-annexée, *sub litt. G*, dit que les dépenses pour 1834 à 1836 n'ont encore été régularisées qu'en partie, que le surplus le sera après l'obtention d'un crédit qui sera prochainement demandé.

Qu'en 1837 la dépense a été de fr. 6,421 44 c^s. et que, pour 1838, les chiffres connus jusqu'à ce jour l'élèvent à fr. 7,729 79 c^s.

Quant aux ports de lettres mentionnés au § 3, ils sont fort peu importants, et ne s'attachent guère qu'aux correspondances qui ont lieu par exprès.

Le chiffre est adopté.

Cependant, la section centrale ne peut se dispenser de témoigner son étonnement de ce que des dépenses faites en 1834 ne soient pas encore régularisées, et surtout pour un exercice qui est clos.

Elle espère qu'à l'avenir elle n'aura plus d'observation de ce genre à faire.

ART. 9. — *Frais de poursuites*. fr. 55,000.
Adopté.

ART. 10. — *Dépenses du domaine*. fr. 60,300.
Diminution, par transfert aux Travaux Publics,
de fr. 52,593.

Adopté.

Art. 11. — *Entrepôt d'Anvers* fr. 31,000.

Adopté.

CHAPITRE V.

Employés en disponibilité fr. 32,000.

On a demandé à la deuxième section si, le cas échéant, une indemnité serait accordée à tel employé qui, par suite de la cession du territoire, a perdu une partie de ses remises.

La section centrale ne croit pas qu'il soit dans ses attributions d'augmenter, mais bien de réduire la dépense; que les employés qui se trouveraient dans la position dont parle la deuxième section réclameraient sans doute avec fruit à l'administration; et en effet, il a été dit verbalement au rapporteur que l'administration ne négligerait aucune occasion d'indemniser les comptables qui ont souffert de la séparation.

La quatrième section a demandé si la plupart des employés en disponibilité ne pourraient pas être chargés d'opérations cadastrales dans le Limbourg et le Luxembourg, ce qui diminuerait d'autant le crédit demandé.

Le Ministre a répondu que les travaux d'art et ceux des expertises exigeant des connaissances toutes spéciales, il serait indispensable d'en charger d'anciens agents du cadastre, et que si quelques-uns de ceux-ci peuvent être remplacés par *interim* par des employés disponibles, cette circonstance a déjà été prise en considération dans l'établissement du crédit demandé.

Par ces diverses considérations le chiffre est adopté.

CHAPITRE VI.

Dépenses accidentelles et imprévues. fr. 32,000.

Augmentation, fr. 12,000.

Cette augmentation a été rejetée par toutes les sections, qui ont pensé que cette dépense devait être à la charge de la banque.

Toutefois, avant de se prononcer, la section centrale a voulu consulter M. le Ministre, qui a répondu (*voir annexe sub C*) que le prêt fait à la banque l'avait été à la charge de remplir des obligations telles, qu'on peut dire que ce prêt a eu plutôt pour objet l'ordre public et le crédit général que l'intérêt des actionnaires.

Ces conditions en effet lui ont prescrit de ne rien exiger des établissements créés sous son patronage, ni des débiteurs, en compte courant, qui pourrait compromettre leur existence ou leur crédit; elles ont encore prescrit à la banque de venir au secours des établissements qui en auraient besoin, en leur faisant des avances modérées.

C'est par ces mesures que le Gouvernement a voulu prévenir la crise financière qui déjà compromettait l'avenir du pays, et c'est particulièrement à l'accomplissement de ces conditions onéreuses, imposées à la banque dans l'intérêt général, que les commissaires doivent particulièrement veiller, et il a paru peu équitable de mettre à sa charge les frais d'une mesure prise en vue

du bien public ; d'ailleurs, il en avait été agi de même à l'égard des surveillants près des établissements de Seraing, Andennes, Malines et autres, dans lesquels l'État avait des intérêts, soit comme associé, soit comme prêteur.

Nonobstant toutes ces raisons, l'augmentation mise aux voix a été rejetée par 5 voix, un membre s'est abstenu, et la section centrale réduit le chiffre à fr. 20,000.

Bruxelles . 14 décembre 1839.

Le Rapporteur,

ZOUDE.

Le Président,

DU BUS AÎNÉ.

RÉCAPITULATION.

[12 bis.]

N° DES ARTICLES de la loi.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES DEMANDÉES PAR LE GOUVERNEMENT.		SOMMES PROPOSÉES PAR LA SECTION CENTRALE.		RÉDUCTION.
		par ARTICLE.	par CHAPITRE.	par ARTICLE.	par CHAPITRE.	
	CHAPITRE PREMIER. <i>Administration centrale.</i>					
1	Traitement du Ministre.	21,000		21,000		
	§ 1. Traitement du secrétaire général	9,000		9,000		
	§ 2. — du chef de bureau et employés 35,000	45,000		45,000		
	— Bureau de liquidation avec les Pays-Bas 20,000					
2	§ 3. Trésor public	92,000		92,000		
	§ 4. Contributions directes, cadastre, douanes, etc.	100,000		100,000		
	§ 5. Enregistrement, domaines, etc.	81,000		81,000		
	§ 6. Commission des mines	42,000		42,000		
	§ 7. Huissiers et gens de service	27,000	786,400	27,000	657,400	
3	Traitement du contrôleur chef de bureau et des clercs de la vérification centrale de la comptabilité des contributions, etc.	30,200		30,200		
4	Frais de tournées du Ministre et des fonctionnaires supérieurs.	12,000		8,000		4,000
5	Matériel	43,000		43,000		
6	Service de la monnaie	7,200		7,200		
7	Multiplication des carrés et coussinets pour la fabrication des diverses monnaies et frais de comptage.	30,000		30,000		
8	Pertes et frais résultant de la refonte d'anciennes monnaies	125,000		»		125,000
9	Magasin général des papiers.	117,000		117,000		
10	Frais de publication et de rédaction de documents statistiques	5,000		5,000		
	CHAPITRE II. <i>Administration du Trésor dans les provinces.</i>					
1	Traitements des directeurs	88,550		88,550		
2	Supplément de traitement aux anciens receveurs généraux	5,900	312,450	5,900	312,450	
3	Caisse générale de l'État	220,000		220,000		
	CHAPITRE III. <i>Administration des contributions directes, etc.</i>					
1	Traitement des employés du service sédentaire.	829,800		829,800		
2	Remises et indemnités des comptables	1,630,000		1,630,000		
3	Traitement des employés du service actif	4,578,400		4,578,400		
4	Renforcement du personnel de la douane et primes pour la répression de la fraude.	225,000		»		225,000
5	Traitement des employés de la garantie	43,860		43,860		
6	— du vérificateur principal et des vérificateurs des poids et mesures	58,100		58,100		
7	— des avocats de l'administration	35,670	8,287,280	35,670	8,062,280	
8	Frais du bureau et de tournées	186,650		186,650		
9	Indemnités	334,800		334,800		
10	Matériel	140,000		140,000		
11	Opérations cadastrales dans le Luxembourg et le Limbourg.	200,000		200,000		
12	Indemnité pour les transcriptions de mutations, etc., dans les bureaux de conservation au chef-lieu des sept provinces entièrement cadastrées.	25,000		25,000		
	CHAPITRE IV. <i>Administration de l'enregistrement, des domaines, etc.</i>					
1	Traitement des employés de l'enregistrement	352,490		347,990		4,500
2	— — du timbre	50,520		49,920		600
3	— — du domaine.	37,490		37,490		
4	— — des agents forestiers.	225,000		225,000		
5	Remises des receveurs.	874,820		874,820		
6	— des greffiers	41,000	1,775,620	41,000	1,770,520	
7	Frais de bureau des directeurs	20,000		20,000		
8	Matériel.	28,000		28,000		
9	Frais de poursuites et d'instances	55,000		55,000		
10	Dépenses du domaine	60,300		60,300		
11	Frais généraux d'administration de l'entrepôt d'Anvers	31,000		31,000		
	CHAPITRE V.					
Unique.	Employés en disponibilité (loi du 4 juin 1839.)	32,000	32,000	32,000	32,000	
	CHAPITRE VI.					
Unique.	Dépenses accidentelles et imprévues	32,000	32,000	20,000	20,000	12,000
	TOTAL DU TITRE IX. fr.	11,225,750	11,225,750	10,860,650	10,854,650	371,100

BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

[12 ter.]

NUMÉRO des ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CRÉDITS		DIFFÉRENCES		Observations.
		demandés POUR L'EXERCICE 1840.	alloués POUR L'EXERCICE 1839.	en plus AU BUDGET DE 1840.	en moins AU BUDGET DE 1840.	
	CHAPITRE PREMIER.					
	NON-VALEURS.					
1	Non-valeurs sur le foncier	300,000	318,000	»	18,000	
2	— sur l'impôt personnel	350,000	380,000	»	30,000	
3	— sur les patentes.	73,000	75,000	»	2,000	
4	Décharge ou remise aux bateliers en non-activité	35,000	35,000	»	»	
5	Non-valeurs sur les redevances des mines.	18,700	12,000	6,700	»	
	TOTAL du chapitre I ^{er} fr.	776,700	820,000	6,700	50,000	
	CHAPITRE II.					
	REMBOURSEMENT.					
		DIFFÉRENCE EN MOINS . . fr.		43,300		
1	Restitution des droits et amendes et intérêts y relatifs, de frais d'adjudication et de façons d'ouvrages brisés	30,000	230,000			
2	Restitutions d'impôts, péages, capitaux, revenus, remboursements, amendes et payements d'intérêts, frais d'adjudications et charges des successions vacantes ou en déshérence	200,000		»	»	
3	Remboursements des postes aux offices étrangers	100,000	65,000	35,000	»	
4	Attributions aux employés des postes de la moitié du port des journaux	37,500	35,000	2,500	»	
5	Attributions d'amendes forestières.	12,000	15,000	»	3,000	
	TOTAL du chapitre II. fr.	379,500	345,000	37,500	3,000	
	CHAPITRE III.					
	PÉAGE.					
		DIFFÉRENCE EN PLUS . . fr.		34,500		
Unique.	Remboursement du péage sur l'Escaut	650,000	»	650,000	»	
	TOTAL du chapitre III. fr.	650,000	»	650,000	»	
		DIFFÉRENCE EN PLUS. . . fr.		650,000		

RÉCAPITULATION.

Chapitre I	776,700	820,000	»	43,300
Chapitre II	379,500	345,000	34,500	»
Chapitre III.	650,000	»	650,000	»
TOTAUX. fr.	1,806,200	1,165,000	684,500	43,300
	DIFFÉRENCE EN PLUS. . . fr.		641,200	

PIÈCES A L'APPUI.

Réponses aux observations de la section centrale sur le Budget du Département des Finances de 1840.

LITT. A.

CHAPITRE PREMIER. — ART. 2.

L'exécution des articles 13 et 22 du traité de paix a nécessité l'établissement d'un bureau spécial de liquidation, où toutes les réclamations de sujets belges à charge du royaume des Pays-Bas pussent être examinées et préparées de manière à faire efficacement valoir leurs droits auprès de la commission mixte d'Utrecht.

Mais le défaut de fonds disponibles au Budget des Finances, et la destination qu'avait reçue en grande partie le crédit de 300,000 francs alloué par la loi du 5 juin dernier, n'eussent pas permis de donner à ce bureau une organisation définitive, en rapport avec la tâche qui lui est confiée, forcé que l'on était de ne prendre de ce crédit que la moindre somme possible. Il a donc fallu se borner à pourvoir aux besoins les plus urgents, en détachant *provisoirement* des administrations du Département sept employés, dont quatre, indépendamment de leur service ordinaire, s'occupent des travaux de la liquidation le matin et le soir, en dehors des heures ordinaires des bureaux; les trois autres, savoir l'un des chefs et les deux surnuméraires y sont attachés d'une manière permanente.

Ces sept employés sont rétribués de la manière suivante :

1^o Un chef de bureau du secrétariat général, jouissant en cette qualité, d'un traitement de 2,200 francs, reçoit une indemnité mensuelle de 100 francs pour son travail au bureau de liquidation, ce qui ne porte pas même ses émoluments au taux du traitement ordinaire des autres chefs de bureau.

2^o Un contrôleur des contributions remplissant également les fonctions de chef de bureau, jouit comme contrôleur, sur l'allocation des fonctionnaires dans les provinces d'un traitement de 2,400 francs, et reçoit en outre pareille indemnité de 100 francs par mois. Ce fonctionnaire est exclusivement occupé au travail du bureau.

3^o Deux commis-adjoints ayant l'un 1,000 francs et l'autre 600 francs de traitement, reçoivent une indemnité mensuelle de 50 francs pour leur travail extraordinaire.

4° Deux surnuméraires sans traitement, auxquels il est attribué une indemnité à l'un de 100 francs et à l'autre de fr. 66 66 c^s par mois.

Total des indemnités mensuelles prélevées sur le crédit de 300,000 francs, 500 francs, faisant, pour le 2^e semestre 1839, 3,000 francs.

Ce personnel ainsi divisé n'a suffi qu'avec peine aux exigences du moment, au travail d'examen préparatoire de près de 5,000 créances réclamées. Le nombre des réclamations augmente chaque jour. Indépendamment de l'instruction à faire de chacune, le bureau aura à établir les créances du trésor du chef des avances qu'il a faites à un grand nombre d'ayants droit sur les fonds particuliers demeurés en Hollande, tels que la caisse des retraites, celle des *leges*, celle des cautionnements et consignations, etc. Ce travail ne pourra se faire qu'en attachant à ce bureau, d'une manière permanente, un nombre suffisant d'employés qui devront être rétribués exclusivement sur l'allocation pétitionnée, vu que l'on se trouve dans la nécessité ou de conserver les employés déjà existants en les remplaçant dans leurs fonctions ordinaires, ou de les renvoyer à celles-ci, en nommant d'autres employés pour le bureau, si l'on veut ne pas porter atteinte aux autres branches de service.

On pense que le bureau devra être composé, indépendamment du directeur, de deux employés ayant rang de chefs de bureau et dont les traitements réunis s'élèveront au moins à fr.	6,000 »
et de cinq ou six employés ordinaires recevant un traitement moyen de 1,200 francs.	7,000 »
Traitement du directeur	7,000 »
Total. fr.	20,000 »

Somme égale à l'allocation demandée.

N. B. Par la nature même des liquidations à effectuer et des négociations à suivre avec la Néerlande pour l'exécution du traité du 19 avril, le directeur du bureau de liquidation devait nécessairement être un jurisconsulte habitué à traiter les matières des finances et les questions de droit public qui se rattachent à ces matières.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les arrêtés organiques des 15 et 20 mai 1834 et du 20 janvier 1835;

Vu notre arrêté en date du 23 de ce mois, qui nomme le sieur Mercier, inspecteur général des contributions directes, cadastre, douanes et accises, directeur de ladite administration en remplacement du sieur Engels, admis à la retraite;

Considérant que la surveillance du service de l'administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises dans les provinces, exige qu'il y soit fait de fréquentes tournées d'inspection générale, et que parfois ces tournées aient lieu simultanément sur des points différents du royaume; que dès lors il est utile d'introduire à cet égard dans l'organisation actuelle de cette administration, quelques modifications de nature à donner au Ministre des Finances plus de moyens pour faire inspecter la ligne des douanes et la tenue des bureaux;

Considérant qu'en raison de la vacance actuelle de la place d'inspecteur général de telles modifications peuvent être faites, non-seulement sans surcroît de dépenses, mais que même il en résultera des économies qui pourront être utilement employées à l'amélioration d'autres parties du service;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La place d'inspecteur général des contributions directes, cadastre, douanes et accises, est supprimée, ainsi que celle d'inspecteur en chef en service actif à l'administration centrale, et de chef de la division de la comptabilité et du matériel.

ART. 2.

Il est créé deux places d'inspecteur principal des contributions directes, cadastre, douanes et accises, dont le rang dans l'ordre hiérarchique est fixé immédiatement au-dessus de celui des inspecteurs en chef.

ART. 3.

Les inspecteurs principaux feront concurremment les tournées d'inspection générale; toutefois l'un d'eux sera plus spécialement chargé par le Ministre des Finances, de celles concernant le service des douanes et accises, l'autre de celles relatives aux contributions directes, cadastre et comptabilité.

Ils seront membres du conseil d'administration et du contentieux.

Leur travail à l'administration centrale, qui comprendra celui attribué à la

division de la comptabilité et du matériel , sera ultérieurement déterminé par notre Ministre des Finances , qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken . le 30 avril 1839.

Signé : LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances ,

Signé : L. DESMAISIÈRES.

LITT. C.

CHAPITRE PREMIER. — ART. 4.

La somme de 8000 francs, qui jusqu'ici a été allouée annuellement pour frais de tournées des fonctionnaires supérieurs du Département des Finances , n'a pas été toujours suffisante pour satisfaire à toutes les exigences du service , et pour permettre qu'il fût donné suite à des projets de mission dont les résultats n'eussent pas manqué en définitive d'être avantageux pour le service de l'administration. Mais aujourd'hui si le crédit restait le même, l'insuffisance serait telle que le service pourrait en être compromis. Les travaux à exécuter dans le Limbourg et le Luxembourg, pour l'achèvement des opérations cadastrales , exigent souvent dans ces deux provinces , la présence du fonctionnaire supérieur de l'administration centrale chargé d'inspecter cette partie du service , et donneront lieu à des tournées beaucoup plus fréquentes; il en sera de même du fonctionnaire dans les attributions duquel rentrent plus spécialement les inspections pour le service des accises et de la douane.

Le renforcement du personnel de cette dernière branche , pour lequel un crédit spécial est demandé au Budget, et les autres mesures qu'on se propose de prendre pour établir une surveillance de plus en plus active , et qui soit efficace pour parvenir à la répression de la fraude , exigeront nécessairement une dépense plus considérable que celle qui a eu lieu jusqu'à présent. Si, à ces considérations , on ajoute que le Ministre a pensé que quelques tournées faites par lui-même (ce qui n'a pas encore eu lieu pour le Département des Finances) pourraient être de nature à produire des résultats favorables pour le bien du service en général , et que d'après cela il se propose d'en effectuer de temps en temps pendant l'exercice prochain , l'augmentation demandée ne paraîtra pas trop élevée.

On a lieu de croire que ces explications, qui avaient été préparées pour être imprimées au Budget à la suite de l'article en question , et qui ne l'ont pas été par omission , détermineront la Chambre à allouer le crédit proposé.

LITT. D.

CHAPITRE II. — ART. 3.

Il a été mentionné dans les développements du Budget des dépenses du Département des Finances, pour 1838, pag 276, que le crédit nécessaire pour le service du caissier général de l'État avait été diminué de 40,000 francs, par suite des stipulations contenues dans une convention passée entre mon prédécesseur et le gouverneur de la société générale, sous la date du 7 novembre 1836.

Cette convention (*) avait été faite pour les trois années 1837, 1838 et 1839, et expire au 1^{er} janvier 1840; mais comme il y aurait eu un inconvénient grave à laisser une administration aussi importante que celle du trésor public dans l'incertitude sur le système de son service, et de plus à la merci d'une autre administration, qui pouvait changer ses conditions, le Gouvernement a cru devoir assurer la marche du service administratif, en évitant néanmoins de prendre des engagements contraires aux intérêts de l'État ou aux intentions de la Législature, et, par un compromis du 18 octobre dernier, il a été expressément convenu « *qu'à partir du 1^{er} janvier 1840, le Gouvernement et la* » *société générale auront respectivement la faculté de déclarer l'un à l'autre,* » *à toute époque de l'année, que la convention cessera ses effets de plein droit,* » *un an après cette déclaration.* »

LITT. E.

CHAPITRE III. — ARTICLE PREMIER.

Les observations de la section centrale sur le Budget des Dépenses du Département des Finances, pour l'exercice 1840, transmises le 5 de ce mois, ne paraissaient avoir en vue, quant au Chapitre III, que l'art. 1^{er}, car en tête du § renfermant les observations, il était dit : ARTICLE 1^{er} du Chapitre III. Voilà pourquoi on s'était borné à donner des renseignements sur ledit article.

La nouvelle demande de la section centrale prouve qu'on était dans l'erreur.

Le Ministre des Finances pense que le présent envoi réparera l'omission involontaire qui a eu lieu, et que les détails qui vont suivre seront de nature à satisfaire complètement au désir exprimé par les sections.

ARTICLE PREMIER.

Cet article se compose de neuf paragraphes de développement, les nos 1, 2, 5, 6 et 7 n'étaient pas susceptibles de diminution, ainsi que le démontre la réponse aux premières observations de la section centrale.

(*) Elle a été produite à la Chambre à l'appui du rapport de M. Zoude, sur le Budget des Finances pour 1837. (Séance du 14 février 1837, n° 114.)

§ 3. — *Inspecteurs d'arrondissement.*

Trois places de l'espèce ont été supprimées :

Ruremonde, au traitement de	fr. 4,200
Mersch	4,200
Diekirch	4.200

TOTAL. fr. 12,600

§ 4. — *Receveurs à traitement fixe.*

Le tableau *litt.* A ci-joint, donne le détail de tous les emplois de l'espèce qui existaient dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, en même temps qu'il fait connaître les bureaux des receveurs à remises proportionnelles qui se trouvaient dans le même cas.

Dans la 4^e colonne du tableau en question, on trouve que 25 bureaux donnant en traitement 37,500 francs pour l'exercice 1839, ont été supprimés par l'exécution du traité, mais par contre il a dû être créé sur la nouvelle ligne des douanes 15 bureaux dans les provinces de Liège, Limbourg et Luxembourg. Le traitement alloué à ces nouvelles créations est de 22,410 francs; en déduisant cette somme de celle indiquée plus haut, on trouve en définitive une suppression de dix bureaux, donnant en traitement 15,090 francs ainsi qu'on l'a fait figurer au Budget des dépenses.

§ 8. — *Vérificateurs des douanes.*

L'état *litt.* B indique les places de vérificateur des douanes dans le territoire cédé. Un pareil nombre de nouveaux emplois ayant dû être créé, on n'a pu porter de ce chef aucune réduction au Budget de 1840. Dans les réponses aux premières observations des sections, relatives à l'article en question, il a même été dit que le nombre actuel des employés de ce grade était insuffisant pour répondre au besoin du service. Lors de la discussion du Budget, si la Chambre adopte l'art. 4 du chap. III, destiné au renforcement du personnel de la douane, un transfert de la somme nécessaire à la création de quelques emplois de vérificateur des douanes lui sera demandé.

§ 9. — *Teneurs de livres.*

D'après l'état *litt.* C, également ci-joint, il se trouvait dans le Limbourg, partie cédée, cinq teneurs de livres, et deux dans le Luxembourg. Quatre nouvelles places ont été créées dans le Limbourg et une dans le Luxembourg, par suite de l'exécution des 24 articles : il y aurait donc eu lieu de supprimer deux emplois de l'espèce; mais, par contre, onze nouvelles places ayant dû être créées, soit avant, soit après l'exécution du traité, ainsi que l'explication en a été donnée dans la note relative à cet article au Budget de 1840, on a dû faire une demande d'augmentation de crédit, au lieu de présenter une diminution.

CHAPITRE III. — ART. 2.

Remises proportionnelles et indemnités des receveurs.

L'état *litt.* A, dont il a déjà été parlé plus haut, présente, dans la 5^{me} colonne, le montant des remises et indemnités dont devaient jouir pour 1839 les receveurs des parties cédées. Cette somme s'élève à 101,776 francs; or, comme les remises sont toujours éventuelles, et que plusieurs causes peuvent influencer sur leur plus ou moins d'élévation, on n'a pas cru s'éloigner de la vérité en proposant au Budget une diminution sur cet article d'un chiffre rond de 100.000 francs.

ART. 3.

Les § 3. 4, 13 et 14, sont les seuls de cet article pour lesquels des réductions soient indiquées au Budget de 1840.

§ 3. — *Contrôleurs.*

L'état *litt.* D présente douze contrôleurs existants dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, trois ayant dû être créés, par suite de l'exécution du traité, il n'y avait plus à opérer qu'une réduction de neuf emplois, qui, à la rigueur, auraient dû donner une diminution de 22,900 francs, tandis qu'on n'a réduit l'article alloué pour 1839 que de 16,000 francs, ce qui fait une différence de 6,900 francs. Cette somme, si minime eu égard au chiffre total du traitement des employés de l'espèce (488,300 francs), et à leur nombre (178), était destinée d'abord à accorder le traitement normal à plusieurs d'entre eux, qui, par mesure d'économie, et, depuis l'organisation de 1835, par suite de la réunion du cadastre à l'administration des contributions, n'avaient pu obtenir jusqu'ici ce traitement normal. Il est à observer qu'avant la révolution, les contrôleurs jouissaient d'une indemnité annuelle qui pouvait être évaluée, terme moyen, à 150 ou 200 francs par contrôle, pour la vérification des bureaux de recette de leur division; or, malgré toutes les instances du Département des Finances, lors de la discussion des premiers Budgets. l'allocation qui était demandée pour cette dépense a été rejetée, et maintenant les contrôleurs de 3^{me} classe sont réduits à un traitement fixe de 2,400 francs, que quelques-uns même n'ont pas encore, et au moyen duquel ils doivent pourvoir à leur existence et à celle de leur famille, et satisfaire à toutes les dépenses extraordinaires que nécessitent les fréquentes tournées auxquelles ils sont astreints.

Il est à espérer que, d'après ces observations, la Chambre ne fera pas de difficulté pour adopter cet article, tel qu'il a été présenté. Une observation à faire encore : c'est que cette majoration se trouve compensée par l'économie apportée dans le traitement des employés des accises. (Voir plus loin la note relative au tableau *litt.* G.)

§ 4. — *Lieutenants et sous-lieutenants des douanes.*

État *litt.* E. Dix emplois de l'espèce existaient dans le territoire cédé. Cinq

ont été créés pour la nouvelle ligne; diminution de cinq emplois, ainsi que l'indique le Budget.

§ 13. — *Commis à cheval des accises.*

L'état *litt.* F indique dix employés de l'espèce, dont deux ont été remplacés dans deux créations nouvelles; diminution finale huit employés, qui jouissaient d'un traitement de 11,200 francs.

§ 14. — *Commis à pied des accises.*

D'après l'état *litt.* G, 33 places de commis à pied des accises auraient été à supprimer par l'exécution du traité du 19 avril, mais 8 emplois de l'espèce ayant dû être créés, pour renforcer dans quelques provinces le personnel insuffisant du service des accises, il n'y a eu de réduction possible à porter au Budget que celle de 25 employés, dont le traitement moyen ne serait, en totalité, que de 25,13 francs. La diminution de 6,670 francs en plus provient des économies qui ont été faites depuis plusieurs années par la réduction au taux normal du traitement des emplois auxquels il en était affecté un plus élevé.

CHAPITRE III.

ART. 3, §§ 1, 2 et 15.

Le nombre des inspecteurs en chef, § 1 de l'art. 3, et des inspecteurs des douanes, § 2, n'était susceptible d'aucune diminution, de même que les géomètres, § 15 du même article.

Quant aux autres §§ de développement dudit art. 3, et qui tous concernent les employés inférieurs du service de la douane, aucune réduction n'est proposée. attendu que les emplois qui auraient pu être supprimés par suite de l'exécution du traité, ont dû être transférés, soit dans les mêmes provinces de Limbourg et de Luxembourg et dans la province de Liège, pour la formation de la nouvelle ligne, soit dans d'autres provinces, pour le renforcement du personnel de la douane: ce renfort même a été loin d'être suffisant, et une somme de 175,000 francs a été demandée au Budget (art. 4), pour mettre le Gouvernement à même d'organiser cette branche du service de manière à anéantir la fraude autant que possible.

CHAPITRE III.

ART. 5. — *Garantie.* — ART. 6. — *Poids et mesures.*

Les indications portées au verso de l'état *litt.* D précité, font connaître les emplois des fonctionnaires attachés au service de la garantie et des poids et mesures qui ont été supprimés par suite de l'exécution du traité.

ART. 8, 9 et 10. — *Frais de bureau et de tournées, indemnités et matériel.*

L'état *litt.* H, également ci-joint, indique les réductions qu'on a présumé pouvoir être opérées sur les articles émargés ci-contre.

LITT. A.

N ^o D'ORDRE.	BUREAUX	ATTRIBUTIONS.	TRAITEMENTS POUR 1839.	
			FIXES.	Proportionnels et indemnités
1	2	3	4	5

Limbourg.

1	Heerlen	Contribut. direct. et accises.	"	"	1	1,803	32
2	Bockholtz	Id. et douanes.	"	"	2	1,109	13
3	Fauquemont	Id. et accises.	"	"	3	1,507	70
4	Galoppe	Id. id.	"	"	4	2,283	73
5	Hoensbroeck	Id. id.	"	"	5	1,580	"
6	Kerkrade	Id. et douanes.	1	1,480	"	122	38
7	Locht	Douanes et accises.	2	1,200	"	"	"
8	Nieuwenhaegen	Contribut. direct. et accises.	"	"	6	1,438	62
9	Oirsbeek	Id. id.	"	"	7	1,448	86
10	Schinveld	Id. et douanes.	3	1,600	"	40	47
11	Vaals	Id. id.	"	"	8	2,957	76
12	Voerendael	Contribut. direct. et accises.	"	"	9	1,164	38
13	Waubach	Douanes et accises.	4	1,480	"	9	32
14	Amby	Contribut. direct. et accises.	"	"	10	2,134	37
15	Beek	Id. id.	"	"	11	1,253	79
16	Cadier	Id. et douanes.	5	1,500	"	39	"
17	Elsloo	Id. et accises.	"	"	12	1,330	93
18	Eysden	Id. id.	"	"	13	1,551	62
19	Geleen	Id. id.	"	"	14	1,052	48
20	Gronsveld	Cont. dir., douanes et accises.	6	1,200	"	62	69
21	Meerssen	Id. id.	7	1,600	"	159	06
22	Mheer	Contribut. direct. et accises.	"	"	15	1,465	13
23	Ulestraeten	Id. id.	"	"	16	1,197	16
24	Ruremonde	Id. et douanes.	"	"	17	3,677	38
25	Baerloo	Id. et accises.	"	"	18	1,759	96
26	Broeksittard	Id. id.	"	"	19	1,960	"
27	Echt	Id. id.	"	"	20	1,855	65
28	Echterbosch	Douanes.	8	1,200	"	"	"
29	Helden	Contribut. direct. et accises.	"	"	21	805	53
30	Kivik	Douanes.	9	1,200	"	"	"
31	Neer	Contribut. direct. et accises.	"	"	22	1,435	96
32	Obicht	Id. id.	"	"	23	1,222	14
33	Odilunberg	Id. id.	"	"	24	1,942	17
34	Reuver	Id. et douanes.	10	1,480	"	90	50
35	Sittard	Id. id.	11	2,000	"	388	10
36	Swalmen	Id. id.	12	1,480	"	72	69
37	Tigelen	Id. id.	13	1,480	"	92	04
38	Heythuyzen	Id. et accises.	"	"	25	1,899	01
A REPORTER				18,900		42,903	62

N ^o D'ORDRE. 1	BUREAUX. 2	ATTRIBUTIONS. 3	FRAISEMENTS POUR 1839.	
			FIXES. 4	Proportionnels et indemnités. 5
	REPORT.		18,900	42,903 62
39	Maesheeschutte	Douanes.	14 1,270	" "
40	Meyel	Cont. dir., douanes et accises.	" "	26 1,114 37
41	Nederweert	Id. id.	" "	27 1,535 16
42	Thorn	Contribut. direct. et accises.	" "	28 1,740 38
43	Weert	Id. et douanes	" "	29 4,069 80
44	Venloo	Contributions directes.	" "	30 2,277 02
45	Venloo	Douanes et accises.	" "	31 2,898 70
46	Arven	Cont. dir., douanes et accises.	15 1,480	" 80 82
47	Brockhuyzen.	Contribut. direct. et accises.	" "	32 1,633 53
48	Geisteren.	Douanes.	16 1,270	" 2 92
49	Horst	Contribut. direct. et accises.	" "	33 1,286 61
50	Mook	Id. et douanes.	17 1,800	" 85 "
51	Roepain	Id. id.	" "	34 1,673 47
52	Venray.	Id. id.	" "	35 1,440 26
53	Well (Bergen)	Id. id.	" "	36 1,747 60
	TOTAUX.		24,700	64,489 26

Luxembourg.

1	Bascharage	Contribut. direct. et accises.	" "	37 1,125 "
2	Redange	Id. id.	" "	38 1,420 "
3	Wahl	Id. id.	" "	39 1,035 "
4	Dickirch	Id. id.	" "	40 2,026 "
5	Clervaux	Id. id.	" "	41 1,470 "
6	Esch sur la Sure	Id. id.	" "	42 1,160 "
7	Ettelbruck	Id. id.	" "	43 1,689 "
8	Hoesingen	Id. id.	" "	44 1,030 "
9	Vianden	Cont. dir., douanes et accises.	18 1,200	" 100 "
10	Weiswampach	Id. id.	" "	45 1,110 "
11	Mersch.	Contribut. direct. et accises.	" "	46 1,726 "
12	Bettembourg.	Id. id.	" "	47 1,555 50
13	Eich.	Id. id.	" "	48 1,782 "
14	Esch sur l'Alzette	Id. et douanes.	19 1,480	" 100 "
15	Frisange	Id. id.	20 1,800	" 50 "
16	Hesperange	Contribut. direct. et accises.	" "	49 1,402 50
17	Niederanven	Id. id.	" "	50 1,545 50
18	Sanem	Id. id.	" "	51 2,154 "
19	Grevenmacher	Id. et douanes.	21 1,500	" 50 "
20	Betzdorff.	Id. et accises.	" "	52 1,504 90
	A REPORTER.		5,980	24,035 40

N ^o D'ORDRE 1	BUREAUX. 2	ATTRIBUTIONS. 3	TRAITEMENTS POUR 1839.			
			FIXES. 4		Proportionnels et indemnités 5	
	REPORT.		.	5,980	.	24,035 40
21	Bons	Contribut. direct et accises.	"	"	53	1,163 "
22	Consdorff.	Id. id.	"	"	54	1,009 50
23	Dalheim	Id. id.	"	"	55	1,415 50
24	Echternach	Id. et douanes.	22	1,800	"	25 24
25	Remich	Id. id.	23	1,900	"	42 42
26	Schengen.	Id. id.	"	"	56	1,441 84
27	Wasserbillig.	Id. id.	24	1,900	"	49 64
28	Wormeldange	Id. id.	25	1,200	"	50 "
29	Wiltz	Id. et accises.	"	"	57	1,028 "
30	Larochette.	Id. id.	"	"	58	1,559 "
31	Strassen	Id. id.	"	"	59	1,829 "
32	Dudelange.	Id. et douanes.	"	"	60	1,200 90
33	Kehl.	Id. et accises.	"	"	61	1,238 "
	TOTAUX.		25	12,780	61	37,287 44

Récapitulation.

Limbourg	Agents. 17	24,720	Agents. 36	64,489 26
Luxembourg	8	12,780	25	37,287 44
TOTAUX.	25	37,500	61	101,776 70
Dont il y a à déduire pour 15 bureaux créés dans les provinces de Limbourg, Luxembourg et Liège, par suite de l'exécution du traité de paix	15	22,410	"	"
RESTE.	10	15,090	"	101,776 70

ÉTAT

Indiquant les emplois de vérificateur des douanes supprimés dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, par suite de l'exécution du traité du 19 avril 1839.

N ^o d'ordre.	GRADES.	RÉSIDENCES.	MONTANT du TRAITEMENT fixe.	OBSERVATIONS.
1	Vérificateur.	Ruremonde.	1,581	
2	—	Sittard	1,581	
3	—	Cadix	1,581	
4	—	Mook	1,651	
5	—	Vaals	1,651	
6	—	Neerharen	1,651	
7	—	Weert	1,581	
8	—	Lanaye	1,651	
9	—	Vaals	1,651	
10	—	Venloo	1,651	
11	—	Wasserbillig	1,651	
12	—	Frisange	1,651	
		TOTAL. . fr.	19,532	

ÉTAT

Indiquant les emplois de teneur de livres supprimés dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, par suite de l'exécution du traité du 19 avril 1839.

N ^o d'ordre.	GRADES.	RÉSIDENCES.	TRAITEMENT fixe.	OBSERVATIONS.
1	Teneur de livres . . .	Venloo	1,400	
2	— — . . .	Vaals	1,400	
3	— — . . .	—	1,270	
4	— — . . .	Venloo	1,200	
5	— — . . .	Ruremonde . .	1,600	
6	— — . . .	Wasserbillig . .	1,200	
7	— — . . .	Frisange . . .	1,200	
		TOTAL. . . fr.	9,270	

LITT. D.

ÉTAT DÉTAILLÉ

DES SUPPRESSIONS D'EMPLOIS PAR SUITE DU TRAITÉ DE PAIX.

N ^o d'ordre.	GRADES.	RÉSIDENCES.	TRAITEMENT fixe.	OBSERVATIONS.
	Art. 3, § 3.	LIMBOURG.		
1	Contrôleur des contrib ^{ons} et comp ^{té} .	Heerlen . . .	2,800	
2	— — — .	Ruremonde . .	2,950	
3	— — — .	Fauquemont . .	2,400	
4	— — — .	Venloo. . . .	2,400	
5	— des accises	Ruremonde . .	2,400	
6	— des douanes	Gennep	2,500	
7	— — —	Ruremonde . .	2,400	
8	— — —	Venloo. . . .	2,400	
9	— — —	Vaals	2,400	
		LUXEMBOURG.		
10	— des contrib ^{ons} et comp ^{té} .	Dickirch . . .	2,800	
11	— — — .	Mersch. . . .	2,800	
12	— — — .	Grevenmacher .	2,400	
	12 emplois supprimés		30,650	
	3 — créés		7,750	
	9 emplois, nombre en moins porté au Budget		22,900	
	Art. 5.	LIMBOURG.		
1	Contrôleur de la garantie. . . .	Ruremonde . .	1,800	
2	Essayeur de la garantie. . . .	— . . .	740	
		TOTAL. . fr.	2,540	
	Art. 6.			
1	Vérificateur des poids et mesures. .	Ruremonde . .	2,000	
2	— — — . .	Dickirch . . .	1,900	
		TOTAL. . fr.	3,900	

LITT. E.

ÉTAT

Indiquant les emplois de lieutenant et sous-lieutenant des douanes, supprimés dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, par suite de l'exécution du traité de paix.

Trois lieutenants à fr. 1,600.	3	fr. 4,800
Deux sous-lieutenants à 1,480.	2	2,960
Cinq — 1,400.	5	7,000
	10	14,760
Dont il y a à déduire pour création d'emplois du même grade dans la province de Liège	5	7,400
(Art. 3, § 4). Reste	5	7,360

ÉTAT

Indiquant les emplois de commis des accises supprimés dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, par suite de l'exécution du traité du 19 avril 1839

GRADES	RESIDENCES.	MONTANT du TRAITEMENT fixe.	OBSERVATIONS
Commis à cheval de 1 ^{re} classe . .	Heithuyzen . . 1	fr. 1,500	
— . .	Horst . . . 1	1,500	
. .	Ruremonde . 1	1,500	
. .	Bettembourg . 1	1,500	
. .	Mersch . . . 1	1,500	
— de 2 ^{me} classe . .	Heithuyzen . 1	1,300	
— — — . .	Horst . . . 1	1,300	
— — — . .	Ruremonde . 1	1,300	
— — — . .	Bettembourg . 1	1,300	
— — — . .	Mersch . . . 1	1,300	
	TOTAL. . . 10	fr. 14,000	
Dont il y a à déduire pour deux employés de même grade créés par suite de l'exécution du traité . . 2		2,800	
	RESTE. 8	fr. 11,200	

ÉTAT

Indiquant les emplois de commis des accises supprimés dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, par suite de l'exécution du traité du 19 avril 1839.

GRADES.	RÉSIDENCES.	MONTANT du TRAITEMENT fixe.	OBSERVATIONS
Commis à pied de 1 ^{re} classe. . . .	Helden. . . 1	1,160	
— — —	Ruremonde . 1	1,140	
— — —	Venloo. . . 1	1,140	
— — —	Sittard. . . 1	1,270	
— — —	Heerlen . . 1	1,300	
— — —	Wiltz . . . 1	1,140	
— — —	Dickirch . . 1	1,140	
— — —	Remich . . 1	1,140	
— — —	Echternach . 1	1,140	
— — —	Niederanven . 1	1,140	
— — —	Eisch . . . 1	1,140	
— — de 2 ^{me} classe. . . .	Schinnen . . 1	1,020	
— — —	Sittard. . . 1	1,160	
— — —	Venloo. . . 1	1,160	
— — —	Heer . . . 1	1,060	
— — —	Galoppe . . 1	1,020	
— — —	Remich . . 1	1,020	
— — —	Echternach . 1	1,020	
— — —	Grevenmacher 1	1,020	
— — —	Diekirch . . 1	1,020	
— — —	Wiltz . . . 1	1,020	
— — —	Remich . . 1	1,020	
— — de 3 ^{me} classe. . . .	Helden. . . 1	760	
— — —	Galoppe . . 1	1,060	
A REPORTER. 24		fr. 26,210	

GRADES.	RÉSIDENCES.	MONTANT du TRAITEMENT fixe.	OBSERVATIONS.
Commis à pied de 3 ^{me} classe. — — — — — — — — — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	REPORT. . 24	fr. 26,210	
	Schinnen . . 1	760	
	Ruremonde . 1	760	
	Heerlen . . 1	1,060	
	Heer . . . 1	760	
	Grevenmacher 1	760	
	Eisch . . . 1	760	
	Niederanven . 1	760	
	— . . . 1	760	
	— . . . 1	760	
TOTAL. . 33		33,350	
Dont il y a à déduire pour huit emplois de même grade créés après l'époque de l'exécution du traité paix. . 8		8,220	
RESTE. . . 25		fr. 25,130	

ÉTAT

Indiquant les diminutions de dépenses résultant de l'exécution du traité de paix, en date du 19 avril 1839.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des DIMINUTIONS.	Observations.
CHAP. III. — ART. 8. — <i>Frais de bureau et de tournées.</i>		
§ 1. Frais de bureau des directeurs, y compris ceux du cadastre et de confection de rôles	4,650	La somme ci-contre représente les frais de confection de rôles, relatifs aux communes cédées à la Hollande par le traité de paix.
§ 2. Frais de bureau des inspecteurs d'arrondissement de Ruremonde, Dickirch et Mersch	3,500	
§ 3. Frais de bureau des contrôleurs de la garantie de Ruremonde	250	
§ 6. Frais de bureau et de tournées du vérificateur principal et des vérificateurs des poids et mesures :		
Ruremonde 600	1,200	
Dickirch 600		
<i>Majorations.</i>	9,600	
§ 5. Frais de tournées des contrôleurs et employés de la garantie	800	
RESTE.	8,800	
ART. 9. — <i>Indemnités.</i>		
§ 2. Indemnités des répartiteurs pour les patentes	1,600	
§ 3. Id. des porteurs de contraintes	700	
§ 8. Indemnités aux receveurs de l'enregistrement, pour les déclarations d'actes translatifs, etc., et pour les mutations dans le Limbourg et le Luxembourg	1,500	

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des DIMINUTIONS.	<i>Observations.</i>
ART. 10. — <i>Matériel.</i>		
§ 1. Matériel et main-d'œuvre des impressions, achat d'instruments, etc.	2,000	
§ 4. Ports de lettres, transport de matériel, passages d'eau, etc.	3,000	
§ 7. Frais de loyer, d'ameublement et d'entretien des locaux de la garantie.	1,000	
TOTAL.	6,000	

CHAPITRE IV. — ART. 4.

État des bois et forêts dont l'État est encore en possession.

PROVINCES.	ÉTENDUE.
Flandre occidentale.	990 hectares.
Flandre orientale	206 »
Hainaut	795 »
Liège	9.252 »
Limbourg	9 »
Luxembourg	17,487 »
Namur	3,104 »
Ensemble	32,243 hectares.

Ce chiffre comprend 2004 hectares de bois dont l'État a repris possession par suite de déchéances encourues par divers acquéreurs ; ces déchéances font l'objet d'une action portée devant les tribunaux.

Les documents dans lesquels se trouve établie la valeur cadastrale ne sont pas à l'administration centrale ; il faudrait en faire le dépouillement dans les provinces ; d'ailleurs les opérations ne sont pas terminées dans le Limbourg et le Luxembourg.

CHAPITRE IV. — ART. 8.

L'augmentation de 6,500 francs dont cet article a été l'objet en 1838, se divise comme suit :

Confection du timbre et impressions.	fr. 4,000 »
Frais de transport, emballage, etc	2,500 »

Cette majoration, encore nécessaire, a été motivée par l'accroissement progressif des produits, qui nécessitait naturellement une plus grande quantité de matériel en timbres, impressions et registres.

En outre, le service de la Sambre canalisée, qui remonte à cette époque, est aussi venu grever ce crédit, qui doit encore subvenir aujourd'hui aux besoins du nouveau service du canal de Charleroy, circonstance qui ne permet aucune réduction à raison de la cession de quelques bureaux du Limbourg et du Luxembourg, où, du reste, le nombre des affaires était assez limité pour ne pas influencer sensiblement sur cette nature de dépense.

Le prix élevé des combustibles, et les besoins nouveaux pour le concierge de l'hôtel où sont aujourd'hui établis les bureaux et les ateliers du timbre,

justifient la majoration de 500 francs introduite de ce chef au Budget de 1839 . et son maintien pour 1840.

Pour satisfaire aux désirs de la section centrale , au sujet de l'imputation des frais d'emballage et de transport des années 1834 à 1836 , qui présentent une moyenne de fr. 9570 91 c^s, on fera remarquer que ces dépenses, qui ont lieu à *titre d'avances*, n'ont encore été régularisées que jusqu'à concurrence des crédits alloués pour cet objet ; le surplus le sera seulement après l'obtention des crédits supplémentaires qui seront prochainement demandés.

L'impossibilité incontestable d'astreindre un voiturier ou messenger à la perte de temps qu'entraîne le visa préalable de la Cour des Comptes, justifie suffisamment le mode de paiement usité pour une dépense qui , par sa nature , ne peut du reste être ajournée pour cause d'insuffisance de crédit , sans entraver la marche du service ; et c'est précisément pour se renfermer dans les limites des crédits et rentrer ainsi dans la voie régulière , qu'une majoration de 1.500 francs est pétitionnée pour l'exercice 1840 , laquelle suffira à peine aux frais extraordinaires d'emballage et de transport résultant du renouvellement de l'approvisionnement des timbres et du matériel *nouveau*, par suite de la loi du 21 mars 1839, lequel ne pourra s'effectuer complètement pendant l'exercice courant.

La réduction de ces dépenses , en 1837 , dont le chiffre n'est que de fr. 6,421 44 c^s, provient de la suppression des messagers particuliers , par suite de l'organisation des postes rurales ; transition qui a eu pour résultat l'épuisement des approvisionnements de matériel, qui ne pouvaient être renouvelés par les messagers piétons .

Dès 1838 on s'est donc vu obligé de recourir pour cet objet aux messagers des communes. Les frais de l'espèce connus à ce jour s'élèvent déjà à fr. 7,229 79 c^s, indépendamment des frais de l'abonnement des directeurs provinciaux au *Moniteur Belge*, qui s'imputent sur cet article pour 640 francs, et nombre de pièces de dépenses non encore rentrées.

Quant aux frais de ports de lettres qui s'imputent sur ce crédit, ils sont de peu d'importance, et se rattachent aux correspondances que nécessitent des exprès et celles entre fonctionnaires , où il n'existe pas de poste rurale, notamment entre quelques agents forestiers.

En défalquant des 3,000 francs demandés le prix d'achat des objets nécessaires pour emballage , il restera à peine pour frais de transport une moyenne , par bureau , de 25 francs, qui n'est certes pas exagérée , lorsqu'on tient compte de la quantité , du poids du matériel et de la distance qu'il doit parcourir.

CHAPITRE VI. — ART UNIQUE.

En portant à charge de l'État l'indemnité attribuée aux commissaires du Gouvernement, on s'est appuyé sur les considérations suivantes :

Le prêt fait à la banque de Belgique a été entouré de tant d'obligations à remplir par elle envers des tiers, qu'on peut dire avec raison que ce prêt a bien plutôt eu pour objet l'ordre public et le crédit général, que l'intérêt des actionnaires.

En effet, parmi les conditions du prêt se trouvent celles d'accorder des attermoiements aux sociétés débitrices envers la banque, et de ne rien exiger d'elles qui soit de nature à compromettre leur existence: et quant aux particuliers, d'user à leur égard de ménagements, afin de ne pas augmenter la crise financière qui déjà compromettait l'avenir du pays.

C'est à l'accomplissement de ces conditions, faites dans l'intérêt général, et onéreuses à la banque, que les commissaires sont surtout chargés de veiller. Il a paru qu'il y aurait peu d'équité à mettre à sa charge les frais que cette mesure, prise en vue du bien public, peut occasionner.

D'un autre côté, les commissaires du Gouvernement doivent exercer une surveillance active sur les opérations de la banque, afin qu'elle ne puisse compromettre la sûreté du prêt qui lui a été fait.

Il n'a pas semblé non plus que, dans cette position, qui exige une entière indépendance de la banque, et une rigoureuse sévérité, les commissaires fussent payés par ceux même dont ils doivent contrôler les actes.

D'ailleurs, jusqu'ici, il en a été agi de même à l'égard des surveillants près des établissements, tels que Seraing, Andennes, Malines, etc., dans lesquels l'État avait des intérêts, soit comme associé, soit comme prêteur.

On remarquera, du reste, que le prêt fait à la banque de Belgique n'est pas improductif; il donne 5 p. $\frac{0}{100}$ d'intérêts au trésor.
